

législation existante et la tradition nationale s'opposent à une telle affirmation. Ni la loi du 18 germinal an X¹⁾ ni les articles de la Loi fondamentale de 1815 qui parlent d'emplois publics, ni la proclamation du roi Guillaume I^{er} du 19 février 1831 sur la préférence à donner aux indigènes ne la justifient. Et l'article 41 de la Constitution d'Etat est formel qui n'admet même pas de nomination provisoire d'étrangers; une telle distinction n'est pas admise en présence d'un texte constitutionnel qui ne la comporte pas. Quant à l'opportunité de la mesure proposée, elle blesserait le sentiment national et les prérogatives du pays, offenserait le clergé indigène et serait un nouveau germe de division; elle « rendrait encore la surveillance et l'action administratives plus impuissantes sur un ordre si influent dans l'Etat. » Au cas donc où l'autorisation royale serait accordée il faudrait que le souverain et le pays s'entourent de toutes les garanties; le vicaire apostolique devra désigner les ecclésiastiques qu'il se propose d'installer et donner tous les renseignements dont il dispose sur leurs qualités, leurs grades académiques, les établissements où ils ont fait leurs études et les fonctions qu'ils ont remplies dans le passé. Par contre le conseil ne pense pas qu'après autorisation ces ecclésiastiques aient besoin d'être naturalisés, « vu que le prêtre à qui aucune autorité temporelle n'est départie ne tient aucune mission de l'Etat et n'exerce aucune portion de l'autorité publique » et que les professeurs du séminaire « ne doivent être considérés que comme des mandataires du vicaire apostolique que l'Etat salarie. »²⁾

En citant de nouveau la loi du 18 germinal « qui n'a subi aucune modification dans la ville de Luxembourg où il s'agit de l'appliquer », le collège gouvernemental indique qu'il ne renonce pas à des textes que Laurent et Guillaume II répudient, le premier ouvertement, le second avec plus de réserve. Comme s'il voulait désarmer cette opposition il accompagne ses observations d'une note sur la législation concernant « l'ordre civil des personnes attachées à l'Eglise et qui a régi le Gr.-D. de Luxembourg jusqu'en 1796. » Il s'agit d'une réunion de documents, ordonnances, placards, décrets démontrant que de tout temps les souverains des anciens Pays-Bas catholiques ont exercé des pouvoirs étendus sur les affaires de l'Eglise, en particulier sur les études théologiques et que cette sollicitude tendait surtout à en écarter les étrangers.³⁾ Une phrase de cette compilation devait

¹⁾ Art. 32 : « Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement. »

²⁾ Le conseil de gouvernement au roi, 9 août 1844. AGL, Chancellerie, N° 65.

³⁾ La première partie de ce document est consacrée à une ordonnance du Conseil Provincial rendue en vertu d'ordres souverains sur la procédure à observer dans l'érection de nouvelles cures; la deuxième aux décrets et placards des 17^e et 18^e siècles qui subordonnent la collation de bénéfices ecclésiastiques à l'octroi de lettres de naturalisation; la troisième aux autorisations, sous forme de placets, qui régissent la publication de bulles, brefs et mandements; la quatrième à l'organisation des études philosophiques et théologiques, du 16^e au 18^e siècle.